



L'instruction en famille

Le cadre légal français



1 Choix de l'instruction en famille : un droit

Code de l'éducation
Article L. 131-2

2 Obligation de déclarer ce choix à la rentrée ou dans les 8 jours qui suivent la déscolarisation

Code de l'éducation
Article L. 131-5

1 À LA MAIRIE



La mairie accuse réception de la déclaration.



Défaut de déclaration
auprès de la mairie



contravention de 5ème classe
(amende pénale de 1 500 €)

Code de l'éducation
Article R. 131-18

2 À L'INSPECTION D'ACADÉMIE



L'inspection d'académie délivre une attestation d'instruction dans la famille, et informe des conséquences du choix effectué :

- conformité de l'instruction dispensée dans le cadre de l'instruction obligatoire
- objectif d'amener l'enfant à la maîtrise de l'ensemble des exigences du socle commun de connaissances, de compétences et de culture à l'issue de la période de l'instruction obligatoire
- absence totale d'instruction = jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende
- opposition au déroulement du contrôle = saisie du procureur de la République.
- l'instruction n'est possible que pour les enfants d'une même famille.

Code de l'éducation
Article L. 131-1-1

Code de l'éducation
Articles D. 131-11
& D. 122-1 et 2

Code pénal
Article 227-17

Code de l'éducation
Article L. 131-10

Code de l'éducation
Articles
L. 131-9 à 12
& R. 131-13

3 Les contrôles

1 DE LA MAIRIE

Vérifie qu'une instruction est donnée dans un environnement propice

par les services de la mairie, dès la première année, puis tous les 2 ans

2 DE L'INSPECTION D'ACADÉMIE

Vérifie la progression de l'élève vers l'acquisition des connaissances et compétences du socle commun

par l'inspecteur d'académie au moins 1 fois par an, à partir du 3ème mois qui suit la déclaration

Avis favorable

=

A l'année prochaine !

Avis défavorable = second contrôle
avec avis des améliorations attendues

Avis favorable

=

A l'année prochaine !

Avis défavorable

=

mise en demeure de scolariser l'élève sous 15 jours

Le contrôle peut être inopiné
Code de l'éducation
Article R. 131-16-1

Défaut d'inscription à l'école malgré la mise en demeure



6 mois d'emprisonnement
+ amende de 7 500 €

Code pénal
Article 227-17-1